

Le 9 octobre 2025

M. Marc Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1N 0N2

Objet : Réplique de la *Fédération culturelle canadienne-française* dans le cadre de l'*Avis de consultation de radiodiffusion et de télécom CRTC 2025-94 – Appel aux observations – Une nouvelle approche du financement de la participation de l'intérêt public aux instances du Conseil – Dossier public : 1011-NOC2025-0094*

M. le Secrétaire général,

1. J'ai le plaisir de vous transmettre la réplique de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) à ***l'Avis de consultation de radiodiffusion et de télécom CRTC 2025-94***. Nos commentaires tiennent compte à la fois des observations déposées par les autres parties sur le financement de la participation de l'intérêt public aux instances du Conseil et des exigences découlant de la mission que le Parlement a confiée au CRTC à l'égard des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) francophones.
2. Dans ce contexte, la réplique de la FCCF traitera des sujets suivants :
 - A. Le financement obligatoire de la participation des CLOSM
 - B. Le rejet des propositions de Bell et d'autres demandes comparables
 - C. L'établissement de l'équité entre l'influence des entreprises dominantes et l'intérêt public
 - D. L'allègement de la procédure d'obtention du financement
 - E. L'élargissement de la participation
 - F. Sommaire exécutif

Elle comprendra également un sommaire exécutif.

A. Le financement obligatoire de la participation des CLOSM

3. Il est plus que temps que la considération des enjeux propres et multiples des CLOSM francophones passe au premier plan dans la mise en œuvre de la *Politique canadienne de radiodiffusion*, comme le

prévoit la *Loi sur la radiodiffusion*. L'urgence d'agir pour la protection et la promotion du français exige du CRTC qu'il garde constamment dans sa mire ce devoir que lui a confié le Parlement de veiller à prendre des mesures positives¹.

4. La FCCF tient à rappeler que, parmi tous les groupes représentant l'intérêt public, les CLOSM sont les seules envers lesquelles le CRTC a une obligation de résultat spécifique² :
 - les consulter formellement et informellement;
 - s'assurer qu'elles ont les moyens nécessaires pour participer activement à ces consultations.
5. Tout ce que nous avons présenté et argumenté dans nos observations et nos réponses aux questions du Conseil s'applique précisément et sans réserve aux CLOSM. Selon nous, la proposition que nous avons formulée pour les CLOSM serait tout aussi justifiée et la plus efficace pour les autres groupes d'intérêt public, mais nous laissons cette détermination à l'appréciation du Conseil.
6. Nous réitérons que le Conseil a la compétence nécessaire pour adopter un règlement d'attribution de frais pour les instances de radiodiffusion³ similaire à celui qui existe déjà pour les instances de télécommunication, tandis que le fait de confier cette responsabilité à une tierce partie est prohibé⁴.
7. Certaines parties prenantes, en réponse à la Q21, affirment que le processus de financement devrait être le même pour les CLOSM que pour les autres groupes en quête d'équité⁵. Nous adhérons à ce principe général sous réserve des trois circonstances suivantes :
 - Si le CRTC concluait qu'aucun financement n'est possible pour les groupes en quête d'équité autres que les CLOSM (ce qui n'est pas notre position), il devrait néanmoins assurer le financement, par attribution de frais, de la participation des CLOSM aux instances de radiodiffusion.
 - Le CRTC a, envers les CLOSM, l'obligation supplémentaire d'assurer leur participation à des activités informelles, notamment à des travaux de recherche et d'en prévoir le financement. Cette obligation découle autant de la *Loi sur la radiodiffusion* (ci-après « LR ») que de la *Loi sur les langues officielles* (ci-après « LLO »)⁶. Elle doit être respectée, peu importe la voie retenue pour les autres groupes en quête d'équité.

¹ Voir *Loi sur la radiodiffusion* (ci-après « LR »), art. 2(3), 5.1 et 5.2; voir aussi *Loi sur les langues officielles* (ci-après « LLO »), art. 41.

² Voir FCCF, Mémoire de la Fédération culturelle canadienne-française, 9 septembre 2025 (ci-après « FCCF »), par. S5 à S11 et S18 à S22.

³ Voir FCCF, Section 3.1.

⁴ Voir FCCF, Section 3.2.

⁵ Voir notamment : Cogeco, *Intervention*, 9 septembre 2025; Canadian Association of Broadcasters, *Comments*, 9 septembre 2025; Canadian Telecommunication Association, *Comments*, 9 septembre 2025 et Public Interest Advocacy Centre, *Intervention*, 9 septembre 2025.

⁶ Voir LR, art. 2(3), 5.1 et 5.2; voir aussi LLO, art. 41.

- Si le CRTC devait conclure, malgré les arguments contraires, que le financement des représentations des groupes d'intérêt public devait se faire par l'entremise d'un fonds, il devrait s'assurer que des sommes soient garanties pour les CLOSM et que celles-ci soient réparties entre les CLOSM francophones et les CLOSM anglophones en tenant bien compte du fait de leur asymétrie formellement reconnue, notamment en considérant concrètement que les communautés francophones minoritaires sont réparties dans 9 provinces et 3 territoires, et le fait qu'elles sont minoritaires au sein de l'Amérique du Nord, majoritairement anglophone⁷.
8. Pour reprendre les propos du Commissaire aux langues officielles, le CRTC devra, peu importe sa décision, « *se conformer aux obligations énoncées dans la Loi sur les langues officielles et dans la Loi sur la radiodiffusion, mais aussi de réaliser l'un de ses objectifs énoncés visant à renforcer la vitalité des CLOSM, ce qui contribuera à consolider notre dualité linguistique et à bâtir un Canada plus fort* »⁸.

B. Le rejet des propositions de Bell et d'autres comparables

9. Les propositions de Bell sont inacceptables⁹. Nous invitons le Conseil à les rejeter d'emblée, ainsi que toutes les propositions de même nature¹⁰, car elles sont manifestement préjudiciables et discriminatoires envers les CLOSM, de même qu'envers tous les groupes représentant l'intérêt public.
10. Le mémoire de Bell illustre ce qu'il ne faut surtout pas faire, car les propositions qu'il contient ne tiennent aucunement compte des objectifs de la consultation du Conseil. Pour en faire la démonstration, nous reprenons ci-dessous un extrait de l'introduction de *l'Avis de consultation de radiodiffusion et de télécom 2025-94*¹¹ :

⁷ Nous notons à partir des données tirées du document Le Fonds de Participation à la Radiodiffusion (« FPR »), *Intervention*, 9 septembre 2025, Appendix A., que de 2013 à 2025 le FPR a versé en réclamations 161 603,93\$ à des groupes représentant les CLOSM anglophones, et 41 994,52\$ à des groupes représentant les CLOSM francophones.

⁸ Commissaire aux langues officielles, *Lettre au CRTC*, 8 septembre 2025, par. 13.

⁹ Voir Bell Canada, *Intervention*, 9 septembre 2025 (ci-après « Bell »).

¹⁰ Voir par exemple les critères d'admissibilité proposés par MPA-Canada qui exigent entre autres des démonstrations de « suffisance » financière de la part de groupes qui, par ailleurs, sont des organisations sans but lucratif ; la proposition de la *Canadian Telecommunication Association* qui veut continuer à limiter l'attribution de frais à des représentants de consommateurs et qui s'oppose à l'octroi de frais à toute organisation qui serait en demande ; les propositions de la *Canadian Association of Broadcasters* qui demande des justifications additionnelles de nécessité des frais réclamés et demande à exclure tout groupe associé à des créateurs, y compris qui représentent les créateurs des CLOSM ; la proposition de *Telus* qui, comme celle de Bell, propose l'ajout d'étapes de validation d'admissibilité des groupes d'intérêt public et demande aussi (tout comme Bell) que les groupes représentant l'intérêt public fédèrent leurs demandes, mutualisent leurs efforts et partagent les mêmes spécialistes et études, cantonnant ainsi les représentations d'intérêt public dans un rôle de partie prenante subalterne, réduisant la diversité des points de vue présentés au Conseil et de compromettant leur influence dans ses prises de décision.

¹¹ [Avis de consultation de radiodiffusion et de télécom CRTC 2025-94](#), par. 2-3.

*Certains groupes d'intérêt public ont dit au Conseil qu'il peut **être compliqué d'obtenir un financement pour couvrir une partie de leurs frais de participation** aux instances du Conseil, notamment parce que les règles qui s'appliquent dépendent de l'instance. Certains de ces groupes ont aussi dit au Conseil que le financement peut être **imprévisible, prendre beaucoup de temps à obtenir et n'est généralement disponible** que pour les groupes qui représentent les consommateurs et consommatrices.*

*En raison de ces préoccupations et des récents développements réglementaires et stratégiques, le Conseil **sollicite des commentaires sur la manière de mieux soutenir la participation du public.***

(nous soulignons)

11. Or, le réquisitoire de Bell aurait pour effet, au mieux, de décourager, et, au pire, d'empêcher la participation du public, voire de la priver de toute signification. Par rapport au modèle existant en télécommunication, que nous encourageons le Conseil à améliorer en réduisant, voire en éliminant les obstacles systémiques qu'il oppose à une participation publique, Bell propose :

- d'ajouter des étapes de justification de la légitimité des demandeurs représentant l'intérêt public¹²;
- d'ajouter des étapes de justification des frais réclamés par ces demandeurs, par exemple en exigeant l'approbation préalable d'un budget¹³;
- de refuser des attributions de frais pour tout autre processus que des avis de consultation;
- de lier l'attribution de frais au résultat du processus pour les demandes de révision et de modification¹⁴;
- d'offrir plus de possibilités de contestation des demandes de frais¹⁵, ce qui allongerait les délais, et ce, avec des critères subjectifs, par exemple, en exigeant que les demandeurs démontrent en amont leur compétence à participer aux processus du Conseil et qu'en aval, ils fassent ensuite la démonstration qu'ils ont agi de manière responsable. Autrement dit, il y aurait une présomption défavorable de malveillance envers les demandeurs qui devraient la renverser autant en amont qu'en aval des processus du Conseil.

¹² Voir Bell, par. 7.

¹³ Voir Bell, par. 10.

¹⁴ Voir Bell, par. 17.

¹⁵ Voir Bell, par. 14-16.

- de réduire systématiquement l'influence des groupes représentant l'intérêt public, dont les CLOSM que le Conseil a l'obligation de consulter, par exemple en cherchant à les regrouper ou à limiter le nombre d'études pouvant être soumises au Conseil¹⁶.
12. En somme, Bell demande que les groupes représentant de l'intérêt public dévoilent leur stratégie et fixent définitivement leur budget dès le début du processus. Une telle approche constituerait, de toute évidence, une violation du principe d'équité procédurale que le Conseil doit respecter en toute circonstance.
13. Notons aussi que Bell, qui réclame à cor et à cri un allègement de son fardeau réglementaire de la part du Conseil dans tous les processus de politiques réglementaires qui s'y prêtent, se montre parfaitement à l'aise de demander au Conseil d'alourdir ce fardeau pour les personnes et les entités qui sont le moins en mesure de le supporter. À ce titre, la demande de Bell, visant à ce que les groupes représentant l'intérêt public fédèrent leurs demandes, mutualisent leurs efforts et partagent les mêmes spécialistes et études, est particulièrement choquante.
14. Le CRTC doit rejeter les recommandations de Bell, ainsi que toutes celles qui auraient pour effet de cantonner les représentations d'intérêt public dans un rôle de partie prenante subalterne, de réduire la diversité des points de vue présentés au Conseil et de compromettre leur influence dans ses prises de décision.
15. Par ailleurs, à la lumière de ce qui précède, les prétentions de Spotify selon lesquelles l'adoption d'un règlement d'attribution de frais en radiodiffusion serait un processus complexe et onéreux pour les entreprises de radiodiffusion en ligne ne tiennent pas la route¹⁷. Ceci ne nous empêche pas d'expliquer plus loin comment le règlement existant peut être amélioré afin d'en faciliter la mise en œuvre tant en radiodiffusion qu'en télécommunication.

C. L'établissement de l'équité entre l'influence des entreprises dominantes et l'intérêt public

16. Le CRTC doit veiller à rétablir une certaine équité entre l'influence des entreprises dominantes et celle de l'intérêt public. Pour ce faire, les groupes représentant l'intérêt public doivent disposer d'une tribune comparable à celles des entreprises dominantes en termes de moyens financiers et d'influence.
17. Bell a réalisé une étude établissant que, sur une période de 14 ans, de 2011 à 2024, les ordonnances de frais totalisent 6,4 millions de dollars¹⁸. Bell estime que ce montant global, représentant l'ensemble des ordonnances imposées à toute l'industrie, justifie les exigences procédurales supplémentaires qu'elle propose.

¹⁶ Voir Bell, par. 13.

¹⁷ Voir Spotify, Intervention, 9 septembre 2025, par. 15.

¹⁸ Voir Bell, Annexe p.1, premier tableau en haut de la page.

18. Or, il convient de replacer ce montant dans son contexte : celui des revenus générés par l'industrie au cours de ces mêmes années. Nous avons donc repris le tableau annexé au mémoire de Bell¹⁹, en regroupant dans une seule colonne le total des frais de chaque année et en y ajoutant une colonne indiquant les revenus totaux de l'industrie²⁰ des télécommunications afin de comparer les deux. Nous avons écarté l'année 2024, car les revenus de l'industrie ne sont pas encore disponibles. Voici le résultat :

COMPILATION FRAIS ET REVENUS EN TÉLÉCOMMUNICATION			
Année	Frais payés par l'industrie des télécoms	Revenus totaux de l'industrie des télécoms au Canada	ratio frais/revenus industrie
2011	500 948,83 \$	42 700 000 000,00 \$	0,001173%
2012	199 054,97 \$	43 900 000 000,00 \$	0,000453%
2013	552 160,81 \$	44 900 000 000,00 \$	0,001230%
2014	367 138,86 \$	45 900 000 000,00 \$	0,000800%
2015	429 288,75 \$	47 800 000 000,00 \$	0,000898%
2016	212 705,68 \$	48 700 000 000,00 \$	0,000437%
2017	1 499 072,57 \$	50 300 000 000,00 \$	0,002980%
2018	503 830,11 \$	53 100 000 000,00 \$	0,000949%
2019	670 431,78 \$	54 200 000 000,00 \$	0,001237%
2020	21 094,95 \$	53 400 000 000,00 \$	0,000040%
2021	293 282,92 \$	55 300 000 000,00 \$	0,000530%
2022	374 065,81 \$	57 300 000 000,00 \$	0,000653%
2023	349 418,13 \$	59 600 000 000,00 \$	0,000586%
total	5 972 494,17 \$	657 100 000 000,00 \$	0,000909%

19. On constate à partir de ce tableau que l'industrie des télécommunications, **dans son ensemble**, a versé en **moyenne 459 422,63 \$** par année en ordonnances de frais, ce qui équivaut à neuf dix-millièmes d'un pour cent (9/10 000 de 1 %) de ses revenus totaux. Autrement dit, la contribution de l'industrie équivaut à une part infinitésimale de leurs revenus.

20. Bell souhaite ajouter plus d'étapes de validation et de justification, notamment en exigeant que les groupes d'intérêt public se regroupent en coalitions, une approche qui irait à l'encontre de la nécessité de présenter au Conseil des points de vue nuancés et diversifiés provenant de tous les horizons.

21. En radiodiffusion le portrait est semblable. Nous avons utilisé les données compilées par le Fonds de participation de la radiodiffusion²¹ pour faire une comparaison semblable avec les revenus de

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Les données pour les revenus de l'industrie des télécoms sont tirées des rapports du CRTC suivants : [Faits saillants annuels du secteur des télécommunications 2019-20 | CRTC](#), données du Graphique 2 et [Rapport sur le marché canadien des télécommunications 2025 | CRTC](#), données de la Figure 1 (consultés en ligne le 2 octobre 2025).

²¹ Voir Le Fonds de Participation à la Radiodiffusion, *Intervention*, 9 septembre 2025, Appendix A. Les années de revenus de radiodiffusion chevauchent les années civiles, puisque l'année financière en radiodiffusion se termine le 31 août. Par exemple les revenus de 2020 sont en fait ceux de 2019-2020. Par contre les réclamations faites au FPR sont comptabilisées selon les années civiles. Nous sommes conscients que les données annuelles sont une approximation. Nous sommes par contre d'avis que, même avec une telle approximation, le résultat est révélateur du problème du sous-financement de la participation des représentants de l'intérêt public.

radiodiffusion²². À noter que ce sont uniquement les revenus des entreprises canadiennes, à l'exclusion de celles de la Société Radio-Canada, qui ont été compilées dans le tableau ci-dessous :

COMPILATION FRAIS ET REVENUS EN RADIODIFFUSION			
Année	Frais payés par le Fonds de participation à la radiodiffusion	Revenus totaux de l'industrie de la radiodiffusion au Canada	ratio frais/revenus industrie
2013	330 773,00 \$	16 451 800 000,00 \$	0,002011%
2014	801 612,00 \$	16 608 300 000,00 \$	0,004827%
2015	340 258,00 \$	16 585 200 000,00 \$	0,002052%
2016	817 481,77 \$	16 425 600 000,00 \$	0,004977%
2017	904 761,64 \$	16 075 300 000,00 \$	0,005628%
2018	250 364,71 \$	15 726 900 000,00 \$	0,001592%
2019	67 433,09 \$	15 604 400 000,00 \$	0,000432%
2020	558 086,87 \$	14 505 600 000,00 \$	0,003847%
2021	584 057,98 \$	14 296 000 000,00 \$	0,004085%
2022	133 609,19 \$	14 072 200 000,00 \$	0,000949%
2023	168 330,81 \$	13 301 800 000,00 \$	0,001265%
total	4 956 769,06 \$	169 653 100 000,00 \$	0,002922%

22. On constate à partir de ce tableau que le Fonds de participation à la radiodiffusion, auquel ne contribue qu'une partie de l'industrie de la radiodiffusion, a versé en **moyenne 450 615,37 \$** par année en réclamations, ce qui équivaut à environ trois millièmes d'un pour cent (3/1 000 de 1 %) des revenus totaux générés par les entreprises canadiennes seulement. Encore ici, la contribution de l'industrie équivaut à une part négligeable de ses revenus d'autant que les revenus des entreprises en ligne étrangères sont exclus de cette démonstration.
23. Le Conseil doit reconnaître l'écart abyssal entre les moyens dont disposent les entreprises dominantes et ceux des groupes représentant l'intérêt public. Il doit mettre en place des mesures pour atténuer les effets préjudiciables sur les CLOSM. Deux de ces mesures concernent les taux pour les frais pouvant être réclamés.
24. Il faut d'abord les ajuster pour pallier l'inflation des 18 dernières années, une situation que la FCCF n'est pas la seule à avoir soulignée²³. Ensuite, le Conseil doit s'assurer que ces nouveaux taux soient comparables à ceux versés par les entreprises dominantes.

²² Les revenus de radiodiffusion ont été tirés du Tableau B-T34 du dossier des données ouvertes du Gouvernement du Canada : [Secteur de la radiodiffusion – RMC \(2013 à 2024\) - Données - Secteur de la radiodiffusion - Portail du gouvernement ouvert : donnees-apercu-de-la-radiodiffusion.xlsx](#) (consulté en ligne le 7 octobre 2025).

²³ Voir notamment FCCF, Section 3.4.3 et Forum for Research and Policy in Communications (ci-après "FRPC"), *Streamlining participation in CRTC proceedings in the 21st century*, 9 septembre 2025, Section 6 et Appendix 6.

25. La suggestion de Bell selon laquelle «*requiring applicants to rely on junior counsel, consultants, and analysts to the **greatest extent possible** is essential to ensuring that participation in Commission proceedings is done responsibly*»²⁴ (nous soulignons) est, au contraire, tout à fait irresponsable.
26. Ce qui est bon pour l'un doit l'être pour l'autre. La méthode suggérée par Bell réduirait la participation des CLOSM et des autres groupes d'intérêt public à un rôle purement symbolique, alors que l'objectif est précisément de la rendre significative. Autrement dit, Bell préconise une configuration où l'industrie conserverait tous les leviers, tandis que l'intérêt public serait condamné à faire du surplace, à n'être qu'une simple vitrine de consultation sans réelle influence.
27. Nous doutons que les entreprises dominantes fassent elles-mêmes appel, pour leurs affaires réglementaires devant le Conseil, à des conseillers et conseillères juniors et à des stagiaires dans **la plus grande mesure possible**. Ces dossiers relèvent d'un domaine d'expertise pointu, peu ou pas enseigné dans les facultés de droit, et pour lequel les compétences s'acquièrent surtout par l'expérience. Le Conseil doit donc, à l'inverse de ce que propose Bell, s'assurer que les taux qu'il établit soient comparables à ceux ²⁵par les entreprises dominantes, tout en permettant qu'une partie du travail soit effectuée par des conseillers et conseillères juniors. Il revient toutefois aux entreprises dominantes qu'aux groupes représentant l'intérêt public de décider à qui faire appel et dans quelle mesure.

D. L'allégement de la procédure d'obtention du financement

28. À la lumière de l'ensemble des interventions, la FCCF estime qu'il faut, plutôt que d'ajouter des étapes de validation superflues, simplifier la procédure afin de réduire l'écart entre les moyens et l'influence des entreprises dominantes dont l'intérêt se limite à leurs dividendes et ceux des entités qui défendent l'intérêt public.
29. Selon nous, cet allégement nécessaire de la procédure d'obtention du financement passe par l'établissement des règles suivantes :
- au début de chaque processus, établir la liste des groupes d'intérêt public dont la participation sera présumée utile au Conseil pour ledit processus (les groupes admissibles) ;
 - prévoir une période de commentaire pour ajouter, au besoin, d'autres groupes représentant l'intérêt public ;
 - présumer que les frais demandés par les groupes identifiés sont raisonnables s'ils respectent les taux établis par le Conseil ;

²⁴ Bell, p. 47.

²⁵ Voir à ce sujet FCCF, par. 66-67.

- en cas de contestation concernant l'identification des groupes admissibles et les frais réclamés, inverser le fardeau de la preuve : il incombera au contestataire de démontrer que la décision d'admissibilité rendue par le Conseil est erronée ou que les frais demandés sont déraisonnables.

30. Ce renversement de fardeau de preuve reflète l'exigence du législateur voulant que la consultation des CLOSM par le CRTC et la considération de leur opinion dans ses prises de décisions soient des étapes obligatoires dans l'accomplissement de sa mission et de la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion pour toute décision susceptible d'être préjudiciable pour ces communautés²⁶. Par ailleurs, l'ensemble de l'approche proposée réduira le fardeau réglementaire de l'attribution de frais, tant pour les demandeurs que pour les payeurs.

31. Nous réitérons notre position : le Conseil devrait, dès le départ, reconnaître comme admissibles les groupes représentant des CLOSM qui, en 2025, sont des membres du Groupe de discussion CRTC-CLOSM.

E. L'élargissement de la participation

32. Le Conseil doit résister aux pressions des entreprises dominantes qui cherchent à restreindre la participation des groupes d'intérêt public, que ce soit en imposant des critères d'admissibilité aux frais trop restrictifs ou en limitant leur autonomie dans leurs travaux de représentation, comme le propose notamment Bell (voir la section C plus haut).

33. Au-delà de la question des listes de groupes admissibles et de leur autonomie de travail, le Conseil doit étendre la portée des processus donnant lieu à des attributions de frais à ceux qui découlent des dispositions de l'alinéa 5(1) de la Partie I des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*²⁷, **peu importe qui en est l'initiateur ou l'initiatrice.**

34. Comme nous l'avons indiqué dans nos observations, dans la mesure où ces demandes sont d'abord filtrées par le CRTC avant qu'un processus de consultation soit déclenché, elles doivent être admissibles à un financement par attribution de frais lorsqu'elles sont soumises par un groupe représentant l'intérêt public, et plus particulièrement par un groupe représentant les CLOSM.

35. Nous anticipons que Bell et d'autres entreprises dominantes exprimeront à nouveau leur ferme opposition à cette opinion, déjà présentée dans nos observations, selon laquelle un groupe représentant l'intérêt public pourrait obtenir du financement pour un processus de consultation qu'il aurait lui-même amorcé. Elles brandiront sans doute les épouvantails d'abus hypothétiques, pour ne pas dire imaginaires, de la part des groupes représentant l'intérêt public.

²⁶ Voir LR, art. 5.2.

²⁷ *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277.

36. Nous sommes évidemment d'avis contraire. Exclure d'office ces processus de l'admissibilité au financement reviendrait à renforcer la position dominante des entreprises privées et à priver le CRTC d'une vision équilibrée des enjeux. Cela empêcherait le Conseil d'examiner en toute équité l'ensemble des points de vue exprimés. Sans ce financement, comment les groupes d'intérêt public pourraient-ils signaler au CRTC les manquements ou les abus des entreprises privées dominantes et faire valoir efficacement leurs positions ?

37. Nous invitons donc le Conseil à revoir l'ensemble de notre position sur ce point, comme exprimée dans nos observations, y compris les balises proposées pour encadrer les demandes d'attribution de frais dans le cadre de processus initiés par des groupes représentant et défendant l'intérêt public²⁸.

F. Sommaire exécutif

38. La FCCF tient à rappeler que, parmi tous les groupes représentant l'intérêt public, les CLOSM sont les seules envers lesquelles le CRTC a une obligation de résultat spécifique²⁹ :

- les consulter formellement et informellement ;
- s'assurer qu'elles ont les moyens nécessaires pour participer activement à ces consultations.

39. Pour reprendre les propos du Commissaire aux langues officielles, le CRTC devra, peu importe sa décision, « *se conformer aux obligations énoncées dans la Loi sur les langues officielles et dans la Loi sur la radiodiffusion, mais aussi de réaliser l'un de ses objectifs énoncés visant à renforcer la vitalité des CLOSM, ce qui contribuera à consolider notre dualité linguistique et à bâtir un Canada plus fort* »³⁰.

40. Le Conseil a la compétence nécessaire pour adopter un règlement d'attribution de frais pour les instances de radiodiffusion³¹ similaire à celui qui existe déjà pour les instances de télécommunication, tandis que le fait de confier cette responsabilité à une tierce partie est prohibé³².

41. L'*Avis de consultation de radiodiffusion et de télécom 2025-94*³³ établit le contexte de la présente consultation :

Certains groupes d'intérêt public ont dit au Conseil qu'il peut être compliqué d'obtenir un financement pour couvrir une partie de leurs frais de participation aux instances du Conseil, notamment parce que les règles qui s'appliquent dépendent de l'instance.

²⁸ Voir FCCF, Section 3.4.4.

²⁹ Voir FCCF, Mémoire de la Fédération culturelle canadienne-française, 9 septembre 2025 (ci-après « FCCF »), par. S5 à S11 et S18 à S22.

³⁰ Commissaire aux langues officielles, *Lettre au CRTC*, 8 septembre 2025, par. 13.

³¹ Voir FCCF, Section 3.1.

³² Voir FCCF, Section 3.2.

³³ [Avis de consultation de radiodiffusion et de télécom CRTC 2025-94](#), par. 2-3.

*Certains de ces groupes ont aussi dit au Conseil que le financement peut être **imprévisible, prendre beaucoup de temps à obtenir et n'est généralement disponible** que pour les groupes qui représentent les consommateurs et consommatrices.*

*En raison de ces préoccupations et des récents développements réglementaires et stratégiques, le Conseil **sollicite des commentaires sur la manière de mieux soutenir la participation du public.***
(nous soulignons)

42. Une compilation des revenus de l'industrie et des ordonnances de frais approuvées par le Conseil de 2011 à 2023 montre que l'industrie des télécommunications, **dans son ensemble**, a versé en **moyenne 459 422,63 \$** par année en ordonnances de frais, ce qui équivaut à neuf dix-millièmes d'un pour cent (9/10 000 de 1 %) de ses revenus totaux. Du côté de la radiodiffusion, une compilation de 2013-2023 des revenus, d'une part, et des réclamations payées par le Fonds de participation à la radiodiffusion («FPR») d'autre part, que les membres de l'industrie de la radiodiffusion qui ont contribué à ce fonds, ont versé en **moyenne 450 615,37 \$** par année en réclamations, ce qui équivaut à environ trois millièmes d'un pour cent (3/1 000 de 1 %) des revenus totaux générés par les entreprises canadiennes de radiodiffusion seulement (en excluant la Société Radio-Canada).
43. Autant pour les processus en radiodiffusion qu'en télécommunication, la contribution de l'industrie au financement de la participation du public équivaut à une part infinitésimale de leurs revenus.
44. Selon la FCCF, le CRTC doit alléger la procédure d'obtention du financement et élargir la participation du public de la manière suivante :
 - la portée des processus donnant lieu à des attributions de frais à ceux qui découlent des dispositions de l'alinéa 5(1) de la Partie I des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*³⁴, **peu importe qui en est l'initiateur ou l'initiatrice.**
 - au début de chaque processus, établir la liste des groupes d'intérêt public dont la participation sera présumée utile au Conseil pour ledit processus (les groupes admissibles);
 - prévoir une période de commentaire pour ajouter, au besoin, d'autres groupes représentant l'intérêt public;
 - présumer que les frais demandés par les groupes identifiés sont raisonnables s'ils respectent les taux établis par le Conseil;

³⁴ *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277.

- en cas de contestation concernant l'identification des groupes admissibles et les frais réclamés, inverser le fardeau de la preuve : il incombera au contestataire de démontrer que la décision d'admissibilité rendue par le Conseil est erronée ou que les frais demandés sont déraisonnables.

45. Le renversement de fardeau de preuve demandé reflète l'exigence du législateur voulant que la consultation des CLOSM par le CRTC et la considération de leur opinion dans ses prises de décisions soient des étapes obligatoires dans l'accomplissement de sa mission et de la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion pour toute décision susceptible d'être préjudiciable pour ces communautés³⁵. Par ailleurs, l'ensemble de l'approche proposée réduira le fardeau réglementaire de l'attribution de frais, tant pour les demandeurs que pour les payeurs.

Le tout, respectueusement soumis.

Salutations cordiales,



Marie-Christine Morin
Directrice générale

FIN DU DOCUMENT

³⁵ Voir LR, art. 5.2.